



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25

NUMERO 6 DU MOIS DE FEVRIER 2026

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 6 DU MOIS DE FEVRIER 2026**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 6 du mois de février 2026

Le directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Arrêtés du Préfet	
Arrêté n° 2026-02-20-001 du 20 février 2026 fixant le tableau annuel d'avancement au grade de Lieutenant-colonel au titre de l'année 2026	5
Arrêté n° 2026-02-20-002 du 20 février 2026 fixant le tableau annuel d'avancement au grade de Lieutenant de 1 ^{ère} classe au titre de l'année 2026.....	6
Arrêtés de la présidente du conseil d'administration	
Arrêté n°2026/0153 du 16 février 2026 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026	7
Arrêté n° 2025/1179 du 19 décembre 2025 fixant le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026	13
Arrêté n° 2026/0127 du 4 février 2026 fixant le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal 1 ^{ère} classe au titre de l'année 2026.....	14
Arrêté n° 2025/1177 du 19 décembre 2025 fixant le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe au titre de l'année 2026.....	15
Arrêté n° 2026/015/JURSIG conférant délégation de signature au Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services de pilotage et de prospective au sein de la direction du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.....	16
Arrêté n° 2026/016/JURSIG conférant délégation de signature à Madame Stéphanie DE MORTAIN, cheffe du service communication au sein du groupement des services de pilotage et de prospective du service départemental d'incendie et de secours du Doubs	18
Arrêtés du directeur départemental	
Arrêté n°2026/011/DDSISJURSSIAP relatif au jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) du 27 mars 2026	20

Arrêté n°2026/012/DDSISJURSSIAP portant désignation du lieutenant 1 ^{ère} classe Nicolas KATANCEVIC en vue de présider un jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)	22
Arrêté n°2026/013/DDSISJURSSIAP relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 6 mars 2026	24
Arrêté n°2026/014/DDSISJURSSIAP portant désignation du lieutenant hors classe Philippe MICHEL en vue de présider un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1).....	26



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



N°SDIS-GSRH-BGCP- 202602 20-001

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La présidente du conseil d'administration,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel au titre de l'année 2026.

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU la délibération en date du 11 décembre 2025 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2026 et l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 décembre 2025 ;
- VU le règlement intérieur et notamment son annexe 12 bis « lignes directrices de gestion » ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 | Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

	Nom	Prénom	Date d'effet de nomination possible
1	CLAUDET	Charles	01/01/2026
2	FREIDIG	Sébastien	01/01/2026

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, à l'agent, ainsi qu'à la paierie départementale.

Fait à Besançon, le 20 Février 2026

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,**


Christine BOUQUIN

**Le Préfet du Doubs,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,**


Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Reçu pour notification,
L'agent**

Date :

Signature :

**PRÉFET
DU DOUBS**Liberté
Égalité
Fraternité

N°SDIS-GSRH-BGCP- 20260220-002

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite****La présidente du conseil d'administration,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite****OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe au titre de l'année 2026.**

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00019 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU la délibération en date du 11 décembre 2025 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2026 et l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 décembre 2025 ;
- VU le règlement intérieur et notamment son annexe 12 bis « lignes directrices de gestion » ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 | Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

	Nom	Prénom	Date d'effet de nomination possible
1	BRIONNE	Samuel	01/01/2026
2	MARGUET	John	01/01/2026

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, à l'agent, ainsi qu'à la paierie départementale.

Fait à Besançon, le 20 Février 2026

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,**

Christine BOUQUIN

**Le Préfet du Doubs,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,**

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Reçu pour notification,
L'agent****Date :****Signature :**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260216-A20260153_RHCON-AR



**ARRÊTÉ N° 2026/0153 DU 16 FEVRIER 2026
PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES
AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260216-A20260153_RHCON-AR

VU l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs en date du 11 décembre 2025 décidant d'organiser un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'organisation de cet examen professionnel ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs organise au titre de l'année 2026 un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne avec l'aide opérationnelle du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 :

L'examen professionnel de sergent sapeurs-pompiers professionnels est ouvert aux caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. La date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès est donc le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Pour être admis, le candidat doit obtenir au minimum la note de 10 sur 20 à cette épreuve. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260216-A20260153 RHCON-AR

ARTICLE 4 :

L'épreuve d'admission de cet examen professionnel se déroulera sur le site du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, situé 10 chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX **à partir du lundi 21 septembre 2026.**

ARTICLE 5 :

La **préinscription** et le téléchargement du dossier d'inscription se feront du **mardi 7 avril 2026 à 08h00 jusqu'au mercredi 13 mai 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)** uniquement sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle : www.54.cdgplus.fr (portail concours et examens / Inscriptions et résultats).

Les candidats pourront saisir les informations requises pour effectuer leur préinscription auprès du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription **ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat.**

La préinscription sur internet est individuelle.

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (pendant les horaires d'ouverture) qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription.

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX ou par l'envoi d'une fiche saisie sur le site internet du Centre de gestion www.54.cdgplus.fr : rubrique « *Contacter le CDG 54* », sélectionnez ensuite « *Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *CONCOURS : inscriptions* »).

ARTICLE 6 :

La **date limite de dépôt des dossiers** de candidature est fixée au **jeudi 21 mai 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).**

Le candidat devra, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. Pour ce faire, il devra impérativement cocher la case « *J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription* » puis cliquer sur le rectangle vert « *Valider mon inscription* ».

En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard **le jeudi 21 mai 2026, 23h59 dernier délai, heure métropolitaine**), la préinscription en ligne sera annulée. **Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.**

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises. Si celui-ci n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription, une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260216-A20260153_RHCON-AR

ARTICLE 7 :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription. Ils devront produire à l'appui un certificat médical fourni avec le dossier d'inscription, renseigné par un médecin agréé différent du médecin traitant du candidat, qui vérifie les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités ne doivent pas être disproportionnés au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont dispose le centre de gestion.

Ce certificat médical doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement de l'épreuve (soit le 21 mars 2026) et fourni au plus tard 6 semaines avant le début de l'épreuve au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle. La date limite d'envoi au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle du certificat médical, pour inscription à cet examen, est fixée au 7 août 2026.

Les aménagements mis en place seront rappelés dans la convocation. Il revient au candidat d'en vérifier la conformité avec sa ou ses demandes formulées lors de son inscription.

ARTICLE 8 :

Les demandes de modifications ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription soit le **21 mai 2026**.

Les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :

- **AVANT LA DATE LIMITE DE PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE** (jusqu'au 13 mai 2026, 23h59 dernier délai, heure métropolitaine), en cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription, les candidats doivent procéder à une nouvelle inscription en ligne (possible uniquement pendant la période de préinscription) ;
- **APRÈS LA DATE LIMITE DE VALIDATION EN LIGNE** (jusqu'au 21 mai 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine), toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'une fiche saisie sur le site Internet du Centre de gestion (www.54.cdgplus.fr : rubrique « *Contacter le CDG 54* », sélectionnez ensuite « *Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *EXAMEN : inscriptions* »).

Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.

ARTICLE 9 :

L'admission des candidats à se présenter à l'épreuve repose sur :

- L'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- La transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;
- Le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260216-A20260153_RHCON-AR

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé l'épreuve prévue à l'article 3 du présent arrêté, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter à ladite épreuve, qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 10 :

Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. À l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdgplus.fr) afin de :

- Suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- Télécharger et imprimer leur convocation à l'épreuve d'admission. La convocation sera disponible environ 15 jours avant la date de l'épreuve ;
- Télécharger leur attestation de présence à l'épreuve environ 15 jours après le déroulement de celle-ci ;
- Consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus.

Un email ou un courrier postal invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription).

ARTICLE 11 :

Les conditions d'accès, la nature de l'épreuve et le règlement de l'examen professionnel sont consultables dans la brochure des examens professionnels sur le site internet www.54.cdgplus.fr, portail concours et examens / Inscriptions et résultats. Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée au service concours opérationnel du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 12:

La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels sera arrêtée par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

ARTICLE 13 :

La liste des membres du jury de l'examen professionnel au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs conformément aux dispositions du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020.

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Doubs. Il sera affiché et mis en ligne sur les sites du SDIS du Doubs et affiché dans les locaux du centre de gestion du Doubs ainsi que dans les locaux de la délégation Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la fonction publique territoriale.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260216-A20260153_RHCON-AR

ARTICLE 15 :

La présidente du conseil d'administration peut décider sur proposition du directeur départemental d'annuler l'examen professionnel en raison d'un nombre trop important de candidats. Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs se réserve le droit, en fonction de ses capacités d'organisation et à partir de 100 candidatures, d'annuler l'examen professionnel de sergent.

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Présidente du conseil d'administration du SDIS 25 – 10 chemin de la Clairière – 25042 Besançon Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Besançon ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20251219-A20251179_TAA-AR



N°2025/1179/RH-2G3

La présidente du conseil d'administration,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026.**

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la délibération en date du 11 décembre 2025 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2026 et l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 décembre 2025 ;
- VU le règlement intérieur et notamment son annexe 12 bis « lignes directrices de gestion » ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 | Le **tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026** est établi comme suit :

	Nom	Prénom	Date d'effet de nomination possible
1	MILLET	Geoffrey	01/01/2026

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.**Article 3** | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification aux agents.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2025

Par délégation,


Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs**Reçu pour notification,
L'agent****Date :****Signature :**

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;
- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État.



SDIS DU DOUBS
Etablissement public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260204-A20260127 TAA-AR



N°2026/0127/RH-2G3

**La présidente du conseil d'administration,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2026.

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU la délibération en date du 11 décembre 2025 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2026 et l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 décembre 2025 ;
- VU le règlement intérieur et notamment son annexe 12 bis « lignes directrices de gestion » ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 | Le **tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2026** est établi comme suit :

	Nom	Prénom	Date d'effet de nomination possible
1	ROGNON	Isabelle	01/01/2026

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, aux agents.

Fait à Besançon, le 4 février 2026

**Par délégation,
le directeur départemental adjoint,**

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

**Reçu pour notification,
L'agent**

Date :

Signature :

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- *directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;*
- *par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

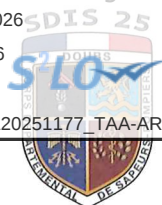
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260219-A20251177_TAA-AR



N°2025/1177/RH-2G3

La présidente du conseil d'administration,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2026.**

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU la délibération en date du 11 décembre 2025 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2026 et l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 décembre 2025 ;
- VU le règlement intérieur et notamment son annexe 12 bis « lignes directrices de gestion » ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 | Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

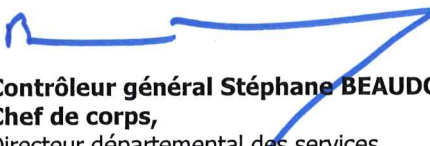
	Nom	Prénom	Date d'effet de nomination possible
1	HINZ	Géraldine	01/01/2026
2	LAUNAY	Fabienne	01/01/2026
3	BRACQ	Marylin	01/01/2026
4	MOUTON-FRESARD	Sabine	01/06/2026

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, aux agents.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2025

Par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Reçu pour notification,
L'agent

Date :

Signature :

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;
- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260223-A2026015_JURSIG-AR



**Arrêté n°2026/015/JURSIG conférant délégation de signature
au commandant Charles CLAUDET, chef du groupement
des services de pilotage et de prospective au sein de la direction
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 21 septembre 2021 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 21 septembre 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** l'arrêté n°SDIS-GSRH-BGCP-2026-02-13-001 du 13 février 2026 pris conjointement par le préfet du Doubs et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant nomination de Monsieur Charles CLAUDET en qualité de chef du groupement des services de pilotage et de prospective ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, délégation de signature est conférée à Monsieur Charles CLAUDET, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement des services de pilotage et de prospective au sein de la direction, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration :

- les bons et engagements ou lettres de commande d'un montant inférieur à 3 000 euros hors taxes, dans la limite des autorisations budgétaires ;
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant inférieur à 3 000 euros hors taxes ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2026	
Reçu en préfecture le 26/02/2026	
Publié le	
ID : 025-282500016-20260223-A2026015_JURSIG-AR	

- toutes pièces ou correspondances usuelles, à portée strictement administrative, ne faisant pas grief ou n'emportant aucune décision, et liées à l'activité du groupement des services de pilotage et de prospective ;
- les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération ainsi que les régularisations d'horaires, sur demande des agents placés sous sa hiérarchie ;
- l'attestation, sous quelque forme que ce soit, du service fait des dépenses concernant le groupement des services de pilotage et de prospective ;
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou les titres de recettes se rapportant à l'exécution des commandes concernant le groupement des services de pilotage et de prospective, à l'exception des certificats administratifs ;
- les actes liés à l'activité du groupement des services de pilotage et de prospective par ampliation.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont une copie sera adressée à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 23 février 2026



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260223-A2026016_JURSIG-AR



**Arrêté n°2026/016/JURSIG conférant délégation de signature
à Madame Stéphanie DE MORTAIN, cheffe du service communication
au sein du groupement des services de pilotage et de prospective
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du Doubs en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 21 septembre 2021 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 21 septembre 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** le contrat à durée déterminée conclu pour la période allant du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2028 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et pour les affaires relevant des attributions de son service, délégation de signature est conférée à Madame Stéphanie DE MORTAIN, cheffe du service communication au sein du groupement des services de pilotage et de prospective, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration :

- les bons et engagements ou lettres de commande d'un montant inférieur à 3 000 euros hors taxes, dans la limite des autorisations budgétaires ;
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant inférieur à 3 000 euros hors taxes ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260223-A2026016_JURSIG-AR

- toutes pièces ou correspondances usuelles, à portée strictement administrative, ne faisant pas grief ou n'emportant pas de décision, et liées à l'activité du service communication ;
- les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération ainsi que les régularisations d'horaires, sur demande des agents placés sous sa hiérarchie ;
- l'attestation, sous quelque forme que ce soit, du service fait des dépenses concernant le service communication.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont une copie sera adressée à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 23 février 2026

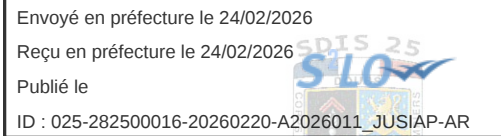
Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Arrêté n°2026/011/DDSISJURSSIAP
relatif au jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) du 27 mars 2026

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2) organisé par EST FORMATIONS se tiendra le 27 mars 2026 à compter de 8 heures dans les locaux du centre de formation EST FORMATIONS situé 6 Avenue Gambetta à Montbéliard (25200).

Article 2 : Le jury prévu à l'article 1, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :

- Monsieur Michael HUSSER (SSIAP 3), Chef de service de sécurité incendie en fonctions, au sein de la société PHENIX SECURITE située à Mulhouse ;
- Monsieur Emmanuel FAIVRE (SSIAP 3), Chef de service de sécurité incendie en fonctions, au sein de la Mutualité Française Comtoise.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260220-A2026011_JUSIAP-AR

**Article 3**

Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

Article 4 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 février 2026

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,**

Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260220-A2026012_JUSIAP-AR



**Arrêté n°2026/012/DDISISJURSSIAP
portant désignation du lieutenant 1^{ère} classe Nicolas KATANCEVIC en vue de présider
un jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie
et d'assistance aux personnes (SSIAP 2)**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2025-12-31-00002 en date du 31 décembre 2025, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026 ;
- Vu** l'arrêté n°2026/011/DDISISJURSSIAP pris en date du 20 février 2026 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) du 27 mars 2026 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Nicolas KATANCEVIC, lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2) organisé par la société « EST FORMATIONS » qui se tiendra le 27 mars 2026 et conformément à l'arrêté n°2026/011/DDISISJURSSIAP du 20 février 2026 susvisé.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260220-A2026012_JUSIAP-AR

**Article 2 :**

Monsieur Nicolas KATANCEVIC, lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 3 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 février 2026

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260220-A2026013 JUSIAP-AR



**Arrêté n°2026/013/DDSISJURSSIAP
relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 6 mars 2026**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2026/009/DDSISJURSSIAP pris en date du 13 février 2026 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 6 mars 2026 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par la société « EST FORMATIONS » se tiendra le 6 mars 2026 à partir de 8 heures 00 dans les locaux de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Chant de l'eau », situé au 23, rue de Dung à Bart (25420).

Article 2 : Le jury prévu à l'article 1, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :

- Monsieur Emilien STANISLAWSKI (SSIAP 3), Chef de service de sécurité incendie et assistance à personnes en fonctions au sein du Musée national de l'Automobile à Mulhouse.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260220-A2026013_JUSIAP-AR



- Article 3 :** | Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.
- Article 4 :** | L'arrêté n°2026/009/DDSIJURSSIAP du 13 février 2026 susvisé, est abrogé.
- Article 5 :** | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 février 2026

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du directeur départemental d'incendie et de secours du Doubs. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 025-282500016-20260220-A2026014_JUSIAP-AR



**Arrêté n°2026/014/DDISISJURSSIAP
portant désignation du lieutenant hors classe Philippe MICHEL en vue de présider
un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP 1)**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2025-12-31-00002 en date du 31 décembre 2025, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2026 ;
- Vu** l'arrêté n°2026/010/DDISISJURSSIAP pris en date du 13 février 2026 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, portant désignation du lieutenant hors classe Philippe MICHEL en vue de présider un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- Vu** l'arrêté n°2026/013/DDISISJURSSIAP pris en date du 20 février 2026 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs relatif au relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 6 mars 2026 ;

A R R Ê T E

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le



ID : 025-282500016-20260220-A2026014_JUSIAP-AR

- Article 1 :** Monsieur Philippe MICHEL, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par la société « EST FORMATIONS » qui se tiendra le 6 mars 2026 et conformément à l'arrêté n°2026/013/DDSISJURSSIAP du 20 février 2026 susvisé.
- Article 2 :** Monsieur Philippe MICHEL, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.
- Article 3 :** L'arrêté n°2026/010/DDSISJURSSIAP du 13 février 2026, susvisé, est abrogé.
- Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 février 2026

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,

Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP